

N° 203

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1980.

PROJET DE LOI

instituant une assurance veuvage,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR MME MONIQUE PELLETIER,

Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Famille
et de la Condition féminine.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le veuvage est un problème de société qui appelle la solidarité de la collectivité.

Développer cette solidarité a été le souci constant du Gouvernement au cours des dernières années, notamment par l'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion.

Toutefois, la couverture sociale du risque de veuvage est encore incomplète en ce qui concerne les veuves de moins de cinquante-cinq ans qui n'exercent pas d'activité professionnelle régulière et

qui, de ce fait, sont le plus souvent confrontées à des difficultés financières considérables. Et il faut rappeler que, chaque année, 40 000 femmes âgées de moins de cinquante-cinq ans perdent leur conjoint.

Aussi, reconnaissant au veuvage le caractère de risque social, le Gouvernement a estimé nécessaire d'introduire un élément complémentaire de protection sociale : l'assurance veuvage.

L'objet de l'assurance veuvage est de faciliter, par l'apport d'un supplément de ressources, la réinsertion professionnelle de la veuve qui ne peut, en raison de son âge, prétendre à un avantage de réversion.

Le bénéfice de l'allocation d'assurance veuvage est réservé aux veuves, qui âgées de moins de cinquante-cinq ans, ont des ressources insuffisantes car, élevant ou ayant élevé des enfants, elles n'exercent pas d'activité professionnelle régulière.

Ces veuves pourront percevoir pendant trois ans une rente dont le montant sera d'environ 1 500 F par mois au cours de la première année suivant le décès du conjoint, de 1 000 F puis de 750 F par mois au cours des deux années suivantes.

Le principe de dégressivité a été introduit afin d'inciter les bénéficiaires à retrouver une autonomie financière et à leur éviter le désarroi d'une suppression brutale ; la durée de trois ans a été retenue pour permettre la recherche d'une activité professionnelle dans des conditions satisfaisantes.

La gestion de l'assurance veuvage est confiée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (régime général) et à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles (régime des salariés agricoles). Son financement sera assuré par l'appel d'une cotisation à la charge des salariés, assise sur les rémunérations dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

L'assurance veuvage pourra être étendue, après les adaptations rendues nécessaires par la spécificité de chaque régime, aux régimes de non-salariés.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé de la Famille et de la Condition féminine,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi instituant une assurance veuvage, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Famille et de la Condition féminine qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS SALARIES

Article premier.

Il est ajouté au titre II du Livre III du Code de la Sécurité sociale un chapitre VII-1 ci-après :

« CHAPITRE VII-1

« Assurance veuvage.

« *Art. L. 364-1.* — L'assurance veuvage garantit à la veuve de l'assuré, lorsqu'elle réside en France et satisfait à des conditions de ressources d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire, une allocation de veuvage.

« Un décret détermine les revenus et les autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources.

« Il détermine aussi le délai dans lequel la veuve demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« *Art. L. 364-2.* — L'allocation de veuvage a un caractère temporaire ; son montant, fixé par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale, est dégressif.

« *Art. L. 364-3.* — L'allocation de veuvage n'est pas due ou cesse d'être due lorsque la veuve :

« 1. se remarie ou vit maritalement ;

« 2. ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article L. 364-1.

« *Art. L. 364-4.* — Dans le cas où l'assuré décédé relevait simultanément de plusieurs régimes de protection sociale, le régime auquel incombe la charge du versement de l'allocation de veuvage est déterminé par décret.

« Le même décret détermine l'ordre de priorité dans lequel sont versées l'allocation de veuvage et les autres prestations sociales subordonnées à des conditions de ressources. »

Art. 2.

L'article L. 240 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 240.* — Les assurances sociales couvrant les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès et de veuvage ainsi que les charges de maternité dans les conditions ci-après. »

Art. 3.

A l'article L. 249 du Code de la Sécurité sociale, il est ajouté après le 3° du premier paragraphe l'alinéa suivant :

« 4° Aux prestations de l'assurance veuvage. »

Art. 4.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, après le titre III un titre III-1 ainsi libellé :

« **TITRE III-1**

« **Assurance veuvage.**

« *Art. 46-1.* — La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite du plafond prévu par l'article 41 ci-dessus.

« Cette cotisation, dont le taux est fixé par décret, est à la charge du salarié.

« *Art. 46-2.* — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés assure la gestion de l'assurance veuvage.

« Les prestations de l'assurance veuvage sont versées par les organismes qui assurent le service des pensions de vieillesse. »

Art. 5.

Il est inséré après l'article 1040 du Code rural un article 1040-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1040-1.* — Les dispositions des articles L. 364-1 à L. 364-4 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux bénéficiaires des assurances sociales agricoles selon des modalités fixées par décret. »

Art. 6.

Il est inséré après l'article 1031 du Code rural un article 1031-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1031-1.* — La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite du plafond prévu par l'article 1031 ci-dessus.

« Cette cotisation, dont le taux est fixé par décret, est à la charge du salarié. »

Art. 7.

Les dispositions du présent titre s'appliquent en cas de décès de l'assuré postérieur au 31 décembre 1980.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS NON SALARIES

Art. 8.

Les dispositions du titre premier de la présente loi pourront être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées et de la Caisse nationale des barreaux français.

Art. 9.

En cas de décès d'un assuré relevant de l'un des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, sa veuve résidant en France et satisfaisant à des conditions de ressources, de nombre d'enfants, à charge ou élevés d'âge et d'activité fixées par voie réglementaire, bénéficie d'une assurance veuvage.

Le financement de l'assurance veuvage est assuré par une cotisation dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Fait à Paris, le 10 avril 1980.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé de la Famille et de la Condition féminine,

Signé : Monique PELLETIER.